

Arrêt

n° 165 847 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DER HASSELT loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande en date du 09 mars 2012. Le 19 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 08 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
 - Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.
 - Défaut de documents professionnels comme le registre de commerce, récépice du paiement de ses impôts, attestation des impôts sur les revenus professionnels,...
 - Défaut de preuve de versements réguliers et suffisants découlant de l'activité professionnelle.
 - Défaut de preuve sur la provenance du solde bancaire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire de visa et combinée avec la violation de l'art.8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ».

Elle rappelle les éléments déposés lors de l'introduction de sa demande et soutient que « l'objet et les conditions de séjour envisagé ont bien été justifiés et précisés par la lettre de son premier conseil », que « la requérante (...) a bien démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de visa en démontrant qu'elle est mariée, vit avec son époux qui ne comptait pas venir avec elle et qu'il a une activité professionnelle », que « l'art 8 de la [CEDH] prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », que « la requérante ne demandait qu'un visa touristique pour venir pendant quelques semaines pour visiter ses enfants et sa famille et surtout découvrir le cadre de vie de ses deux enfants et prendre contact avec leur milieu scolaire et social » et que « lui refuser d'une manière injustifiée le visa constitue une atteinte disproportionnée à la vie familiale et la vie privée de la requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

- a) Si le demandeur :
 - (...)
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
 - (...)
 - ou
 - b) S'il existe des doutes raisonnables sur (...) volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. (...). ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que

« Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.
Défaut de documents professionnels comme le registre de commerce, récépice du paiement de ses impôts, attestation des impôts sur les revenus professionnels,...
Défaut de preuve de versements réguliers et suffisants découlant de l'activité professionnelle.
Défaut de preuve sur la provenance du solde bancaire. »

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence de « *doutes raisonnables sur [...] [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]* », édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 3.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Dès lors, il n'existe, à ce stade, aucune violation de la vie familiale vantée avec ses enfants dans la mesure où ils ne vivent pas dans le même pays. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et l'article 8 de la CEDH ne saurait avoir été violé.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen unique.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE